

Légende zonage

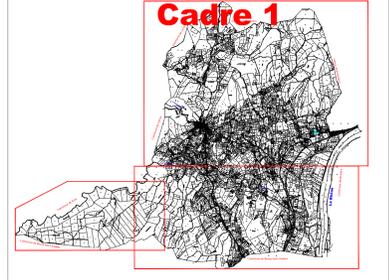
- U** Zone constructible au coup par coup, à vocation d'habitat, dans laquelle les activités non nuisantes pour l'habitat sont admises. La zone U correspond aux secteurs d'urbanisation récente et à large dominante résidentielle.
- Ua** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf.
- AUa** Zone urbanisable sous la forme d'une seule opération d'ensemble, sous réserve, du respect, le cas échéant, des orientations d'aménagement.
- AUb** Zone urbanisable au coup par coup, au fur et à mesure de la réalisations des équipements internes définis dans les orientations d'aménagement.
- IAU1** Zones A Urbaniser à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées :
- dans le cadre (zone par zone) d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone,
- sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous le régime de la compatibilité.
- IAU2** Dans la zone IAU1, dans un objectif de mixité sociale, au moins 20 % des logements du programme de topération d'aménagement d'ensemble devront être affectés aux catégories de logements locatifs aidés et/ou de logements en accession sociale à la propriété.
- Recul minimum des constructions par rapport à l'axe de la R.D.86 dans la zone IAU1**
- AU** Zone d'urbanisation future, urbanisable après modification ou révision du P.L.U.
- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- Aa** Zone Agricole présentant un intérêt paysager spécifique et une vocation de production.
- N** Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Ni** Zone à vocation d'équipements sportifs et de loisirs
- Nt** Zone à vocation de loisirs et de tourisme
- Nh** Secteur de la zone N, où l'aménagement et l'extension limités des constructions existantes sont autorisés. Le changement de destination des constructions existantes (hors hangars, constructions à ossature légère) et la création d'annexes sont également autorisés.

- U1** Secteur de la zone U à assainissement non collectif
- U1i** Zone urbaine correspondant au lotissement de La Lichère
- AUa1** **AUb1** Secteurs des zones AUa et AUb à assainissement non collectif.
- AUc** Zone urbanisable sous forme d'opération d'ensemble, à vocation de loisirs et de tourisme

- Espaces Boisés à Conservé, Protégés au titre de l'article L130 du code de l'urbanisme
Plusieurs chemins, lignes électriques, sont situés en Espaces Boisés classés à Conservé. Sur le présent document graphique, il n'a pas été possible techniquement de tous les sortir de l'emprise des EBC. Les zones EBC doivent être comprises comme englobant l'ensemble des superficies sur lesquelles elles s'appliquent, à l'exception notable des chemins, voies et lignes électriques et de leurs abords immédiats (pour permettre leur élargissement ou l'intervention sur les conduites).
- Haies mélangées d'essences locales à préserver ou à créer
- Forêt alluviale du Rhône, protégée au titre de l'article L123-1-77 du code de l'urbanisme
- Cavité souterraines (report à titre indicatif)
- Secteur où s'applique l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (recul des constructions de 75 m de l'axe de la R.N. 86 en l'absence d'étude spécifique)
- Sites archéologiques
- Secteur de la zone N où l'exploitation des carrières est autorisée

Cadre 1

SAINT MONTAN
Plan Local d'Urbanisme
III_b Plan de zonage
Approbation



Partie Nord du territoire / Echelle 5000'

Approbation / Avril 2008
Modification n°1 / Décembre 2015
CROUZET URBANISME
19 Grande rue - 26130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél : 04.75.96.69.03 / e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

Zones submersibles du Rhône

La commune est concernée par le Plan des Secteurs Submersibles du Rhône (P.S.S.). Ce Plan distingue 3 zones :

- A** Zone dite de grand débit
- B** Zone dite complémentaire
- C** Zone dite de sécurité

Toute demande d'occupation et d'utilisation du sol doit obligatoirement être accompagnée d'un document topographique, réalisé par un géomètre-expert et coté par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.) adapté au projet concerné.

La nature des occupations et utilisations du sol autorisées, dépendra de la hauteur des plus hautes eaux, soit constatée (crue de 1856), soit calculée (crue centennale).

Dans les secteurs situés dans une zone d'alerte fort : H > à un mètre d'eau, les terrains sont inconstructibles.

Dans les secteurs situés dans une zone d'alerta modéré : H < à un mètre d'eau :

En secteur déjà urbanisé, les terrains sont constructibles sous réserve du respect de prescriptions relatives à la prise en compte du risque (niveau de plancher et/ou niveau refuge) et la création d'annexes sont également autorisés.

Dans les secteurs non urbanisés, les terrains sont inconstructibles.

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface
RC1	Terrain nécessaire à l'extension du réseau public d'assainissement	Commune	2950 m²
RC2	Elargissement voirie communale	Commune	3948 m²
RC3	Équipements sportifs et de loisirs	Commune	14573 m²
RC4	Elargissements voirie	Commune	4143 m²
RC5	Station d'épuration	Commune	9639 m²
RC6	Elargissement voirie communale	Commune	430 m²
RC7	Station d'épuration	Commune	1636 m²
RC8	Elargissement voirie communale	Commune	372 m²
RC9	Elargissement voirie communale	Commune	712 m²
RC10	Création voie communale	Commune	2146 m²
RC11	Création voie communale	Commune	2064 m²
RC12	Création station d'épuration	Commune	2132 m²
RC13	Création voie communale	Commune	1640 m²

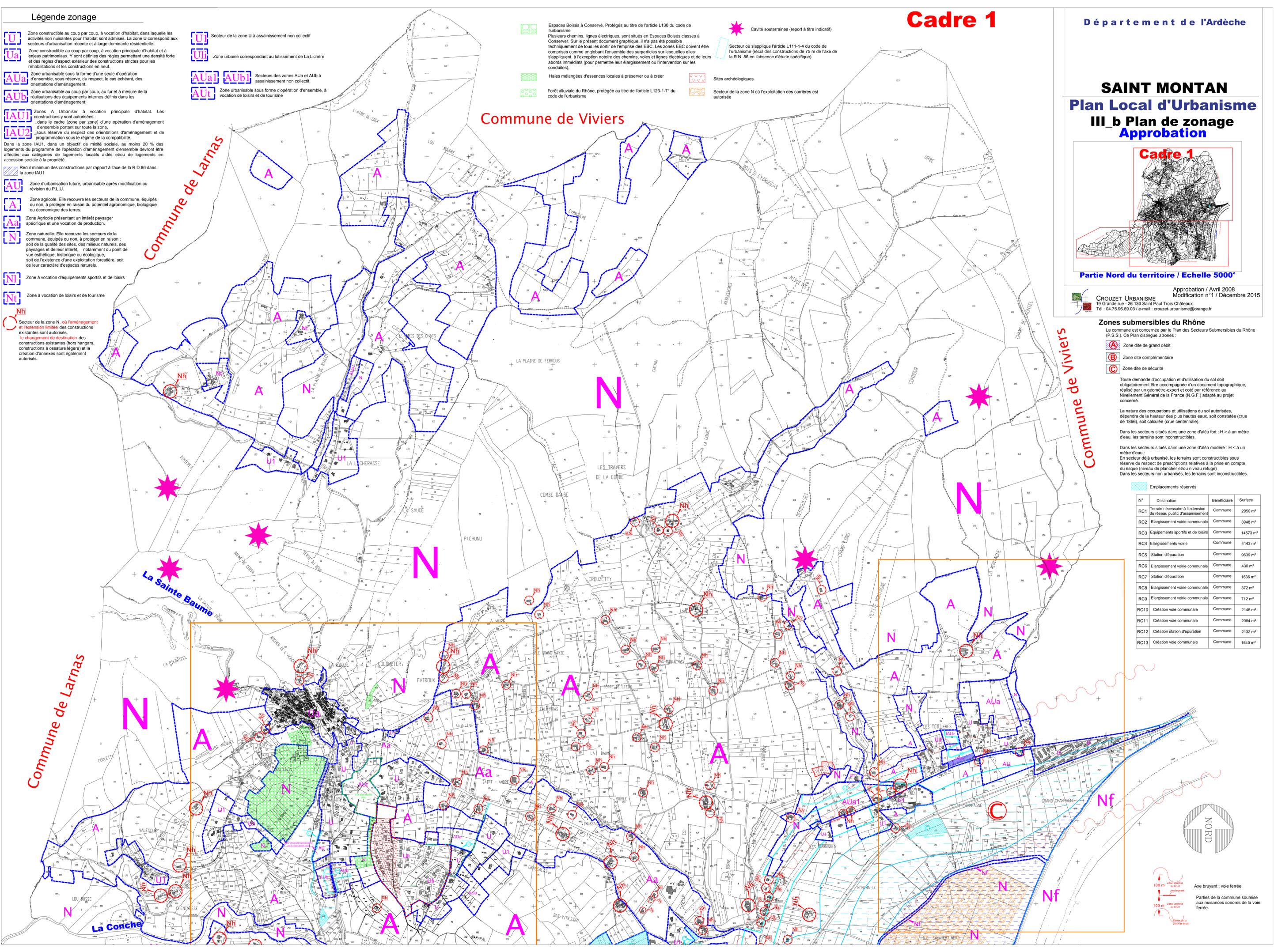
Emplacements réservés

Commune de Larnas

Commune de Larnas

Commune de Viviers

Commune de Viviers



SAINT MONTAN

Plan Local d'Urbanisme

IIIe Plan de zonage

Approbation

La Vignasse / la Cité du Barrage / Echelle 2000'

Approbation / Avril 2008
Modification n°1 / Décembre 2015

CROUZET URBANISME
19 Grande rue - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél : 04 75 96 69 03 / e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

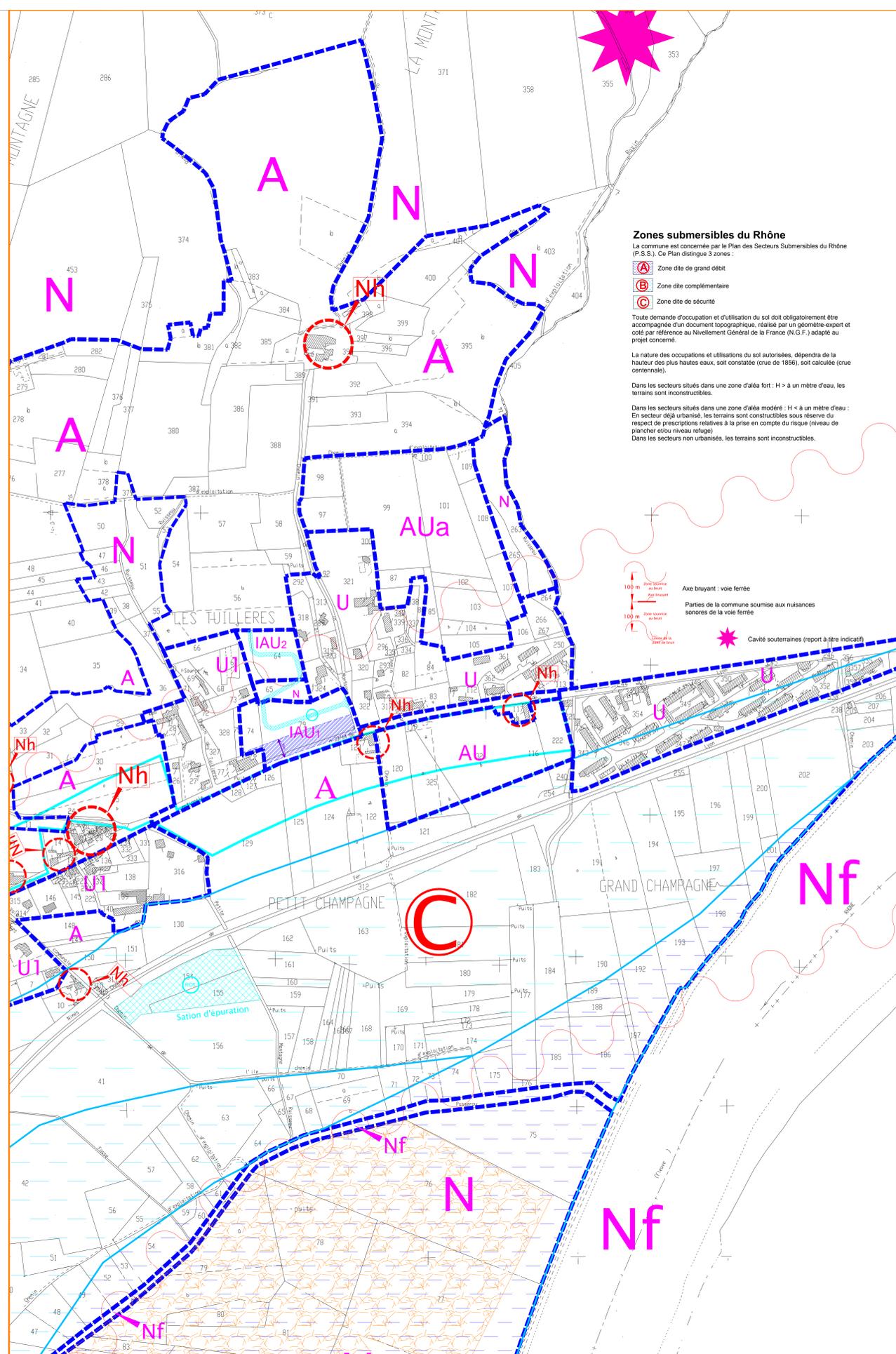
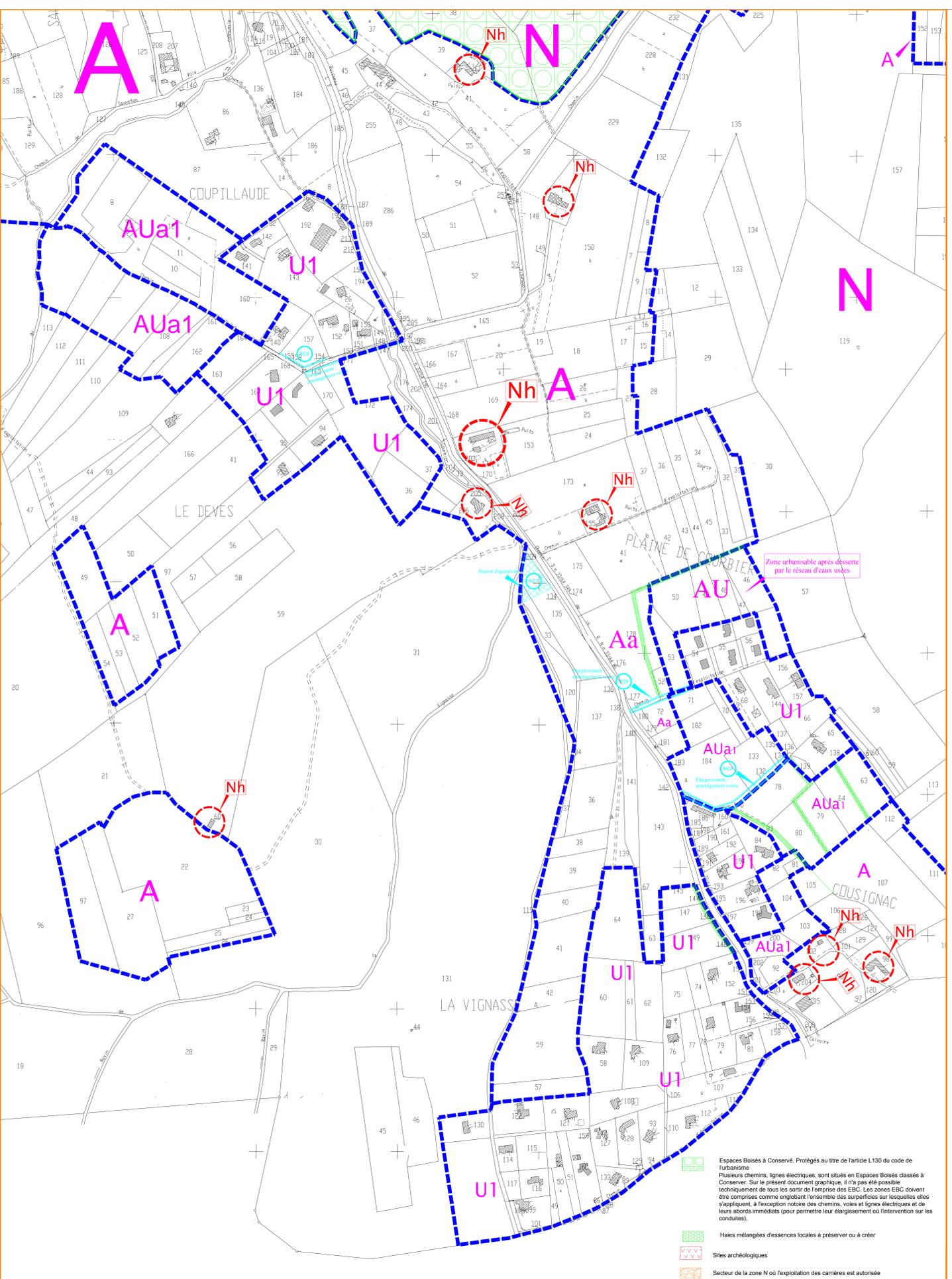
Légende zonage

- U** Zone constructible au coup par coup, à vocation d'habitat, dans laquelle les activités non nuisances pour l'habitat sont admises. La zone U correspond aux secteurs d'urbanisation récente et à large dominante résidentielle.
- UA** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf.
- U1** Secteur de la zone U à assainissement non collectif
- U2** Zone urbaine correspondant au lotissement de La Lichère
- AUA** Zone urbanisable sous la forme d'une seule opération d'ensemble, sous réserve, du respect, le cas échéant, des orientations d'aménagement.
- AUB** Zone urbanisable au coup par coup, au fur et à mesure de la réalisations des équipements internes définis dans les orientations d'aménagement.
- AUa1 AUb1** Secteurs des zones AUa et AUb à assainissement non collectif.
- IAU1** Zones A Urbaniser à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées : dans le cadre (zone par zone) d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous le régime de la compatibilité.
- IAU2** Dans la zone IAU1, dans un objectif de mixité sociale, au moins 20 % des logements du programme de l'opération d'aménagement d'ensemble devront être affectés aux catégories de logements locatifs aidés et/ou de logements en accession sociale à la propriété.
- Recul minimum des constructions par rapport à l'axe de la R.D.86 dans la zone IAU1**
- AUL** Zone urbanisable sous forme d'opération d'ensemble, à vocation de loisirs et de tourisme
- AU** Zone d'urbanisation future, urbanisable après modification ou révision du P.L.U.
- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- Aa** Zone Agricole présentant un intérêt paysager spécifique et une vocation de production.
- N** Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Ni** Zone à vocation d'équipements sportifs et de loisirs
- Nt** Zone à vocation de loisirs et de tourisme
- Nh** Secteur de la zone N, où l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes sont autorisés, le changement de destination des constructions existantes (hors hangars, constructions à ossature légère) et la création d'annexes sont également autorisés.

★ Cavités souterraines (report à titre indicatif)

□ Secteur où s'applique l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme (recul des constructions de 75 m de l'axe de la R.N. 86 en l'absence d'étude spécifique)

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface
RC1	Terrain nécessaire à l'extension du réseau public d'assainissement	Commune	2950 m ²
RC2	Elargissement voirie communale	Commune	3948 m ²
RC3	Équipements sportifs et de loisirs	Commune	14573 m ²
RC4	Elargissements voirie	Commune	4143 m ²
RC5	Station d'épuration	Commune	9639 m ²
RC6	Elargissement voirie communale	Commune	430 m ²
RC7	Station d'épuration	Commune	1636 m ²
RC8	Elargissement voirie communale	Commune	372 m ²
RC9	Elargissement voirie communale	Commune	712 m ²
RC10	Création voie communale	Commune	2146 m ²
RC11	Création voie communale	Commune	2064 m ²
RC12	Création station d'épuration	Commune	2132 m ²



Zones submersibles du Rhône
La commune est concernée par le Plan des Secteurs Submersibles du Rhône (P.S.S.). Ce Plan distingue 3 zones :

- A** Zone dite de grand débit
- B** Zone dite complémentaire
- C** Zone dite de sécurité

Toute demande d'occupation et d'utilisation du sol doit obligatoirement être accompagnée d'un document topographique, réalisé par un géomètre-expert et coté par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.) adapté au projet concerné.

La nature des occupations et utilisations du sol autorisées, dépendra de la hauteur des plus hautes eaux, soit constatée (crue de 1856), soit calculée (crue centennale).

Dans les secteurs situés dans une zone d'aléa fort : H > à un mètre d'eau, les terrains sont inconstructibles.

Dans les secteurs situés dans une zone d'aléa modéré : H < à un mètre d'eau : En secteur déjà urbanisé, les terrains sont constructibles sous réserve du respect de prescriptions relatives à la prise en compte du risque (niveau de plancher et/ou niveau refuge). Dans les secteurs non urbanisés, les terrains sont inconstructibles.

100 m
100 m
100 m

▲ Axe bruyant : voie ferrée
★ Cavités souterraines (report à titre indicatif)

Espaces Boisés à Conservé. Protégés au titre de l'article L130 du code de l'urbanisme. Plusieurs chemins, lignes électriques, sont situés en Espaces Boisés classés à Conservé. Sur le présent document graphique, il n'a pas été possible techniquement de tous les noter de l'emprise des EBC. Les zones EBC doivent être comprises comme englobant l'ensemble des superficies sur lesquelles elles s'appliquent, à l'exception notable des chemins, voies et lignes électriques et de leurs abords immédiats (pour permettre leur élargissement ou l'intervention sur les conduites).

Haies mélangées d'essences locales à préserver ou à créer

Sites archéologiques

Secteur de la zone N où l'exploitation des carrières est autorisée